

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

**Séance du 27 juin 2023**

N/Réf : BdK/LB 27/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le quinze mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON ( arrivée 10h06), Sylvia PASCAUD-GAURIER, Jean-Paul ROBERT, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENAULT (arrivée 10h06), Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivée 10h15)

**Étaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL ( ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Valérie JADOT ( ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER), Patrick MICHAUD ( ayant donné pouvoir à Alain ANCEAU), Pascal BRUN ( ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alice WANNERROY ( ayant donné pouvoir à Alain MEDINA), Thierry CHAILLOUX ( ayant donné pouvoir à Gérard PERRIER), Xavier DUPONT, Elisabeth GRELIER, Martine CHAIGNEAU, Vincent MORETTE.

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

**Était absente excusée :** Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

**D- 2023-041 – MISSION FACULTATIVE - MISSION D'ASSURANCE DU RISQUE STATUTAIRE  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT D'INDRE-  
ET-LOIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION**

Les **fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.)** ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale (sauf en ce qui concerne les frais de soins du régime maladie) mais relèvent des dispositions prévues par leur statut. Ils bénéficient d'un régime dit " spécial" de Sécurité Sociale, à la charge de leur employeur.

Les **fonctionnaires titulaires et stagiaires** à temps non complet **non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** et les **agents non titulaires de droit public** dépendent quant à eux du régime général de Sécurité Sociale. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale. Toutefois, les textes les régissant prévoient également de les faire bénéficier d'une protection statutaire à la charge de leur employeur public. Cette protection statutaire intervient en complément de la protection sociale assurée par le régime général.

L'employeur public supporte donc la charge financière des conséquences de l'application du statut.

La souscription à un contrat d'assurance des risques statutaires permet de transférer tout ou partie de cette charge financière auprès d'une compagnie d'assurance.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (alinéa non abrogé dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique) et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-28370128-20230627-0\_2023\_041-

centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, permettent aux collectivités et établissements publics du département de confier au Centre de Gestion le pouvoir de souscrire pour leur compte un tel contrat d'assurance.

En confiant aux centres de gestion la mise en œuvre de ces contrats d'assurance, le législateur a entendu donner aux collectivités locales qui le souhaitent, un moyen d'unir leurs forces, par l'intermédiaire d'un intervenant neutre, pour permettre une réelle mutualisation à l'occasion des négociations avec les assureurs pour la couverture de ces risques.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire propose cette prestation à l'ensemble des collectivités et établissements publics du département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Centre de Gestion assure également, sur délégation des collectivités et établissements publics adhérentes, la gestion des contrats souscrits par le biais du contrat groupe.

Cinq contrats groupe d'assurance statutaire ont déjà mis en place par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Le cinquième contrat groupe a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de quatre ans.

La gestion de la totalité des contrats d'assurance statutaire conclus à l'issue de la consultation a été confiée au Centre de Gestion par les collectivités et établissements publics (172 collectivités et établissements publics du département au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Ce contrat groupe, en plus de garantir les risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. et/ou à l'IRCANTEC en cas d'arrêt de travail (maintien de traitement, frais médicaux pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. en cas d'accident ou de maladie reconnue imputable au service) propose aux collectivités adhérentes de nombreux services complémentaires : contrôles médicaux et expertises, recours contre les tiers responsables...

Afin que les collectivités du département continuent à bénéficier d'un tel contrat de protection statutaire, il est nécessaire de le remettre en concurrence en application de l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Compte tenu de la complexité du domaine, le Centre de Gestion sera assisté par un cabinet d'audit et de conseil pendant la phase de consultation.

Le choix du type de procédure de passation pour la consultation sera arrêté ultérieurement toutefois, lors des précédentes consultations, eu égard à la nature de la prestation, le choix s'était porté sur une procédure concurrentielle avec négociation.

L'intervention d'un conseil spécialisé permet de garantir :

- Le choix d'une procédure de consultation adaptée aux besoins des collectivités qui nous accorderont leur confiance,
- La sécurité juridique de la procédure (contraintes imposées par le code de la commande publique et le code des assurances) afin d'éviter tout risque de contentieux,
- Une totale indépendance par rapport aux entreprises soumissionnaires et au prestataire actuel,
- Un choix impartial et objectif du futur prestataire d'assurance,
- Le meilleur rapport qualité/prix lors de l'attribution du marché,
- Une veille juridique et réglementaire pendant la durée du contrat grâce à une parfaite connaissance du marché des assurances et de ses évolutions.

Ainsi, il sera nécessaire dans le courant du second semestre de l'année 2023 de lancer une consultation afin de conclure un nouveau contrat d'assistance conseil. Le coût de cette prestation est estimé à environ **10 000 euros H.T.**

Le nouveau contrat groupe d'assurance statutaire devra couvrir :

- Le personnel affilié à la C.N.R.A.C.L.,

- Le personnel affilié à l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Il devra être opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le calendrier prévisionnel ci-dessous a été établi sur l'hypothèse du choix d'une procédure concurrentielle avec négociation :

ETAPES	DATES
<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p>Réunion du conseil d'administration du C.D.G. approuvant le recours au contrat groupe et la consultation du marché</p>	27 juin 2023
<p style="text-align: center;"><b>2</b></p> <p>Envoi par le C.D.G. d'une lettre d'information à l'ensemble des collectivités et établissements publics du département avec 3 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter aux collectivités les modalités de mise en place du contrat cadre d'assurance,</li> <li>- Identifier les collectivités intéressées,</li> <li>- Recueillir leurs statistiques.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Envoi des lettres début septembre</p> <p style="text-align: center;">Date limite de réponse pour les collectivités : 30 novembre 2023 dernier délai</p>
<p style="text-align: center;"><b>3</b></p> <p style="text-align: center;">Envoi de la publicité au JOUE et au BOAMP</p>	Début février 2024
<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p>Réception des candidatures (délai de réception = 30 jours de minimum à compte de l'envoi de l'avis de publicité)</p>	Mi-mars 2024

ETAPES	DATES
<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p>Sélection des candidatures : le pouvoir adjudicateur dresse la liste des candidats admis à présenter une offre</p>	Début avril 2024
<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>Invitation à soumissionner adressée aux candidats retenus</p>	Début avril 2024
<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Réception et examen des offres suivis du début de la négociation</p>	Mi-mai 2024
<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Fin de négociation avec tous les candidats</p>	Mi-juin 2024
<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Choix du titulaire (attribution) par la CAO</p>	Fin juin/début juillet 2024
<p style="text-align: center;"><b>10</b></p> <p>Réunion du Conseil d'Administration du C.D.G. autorisant la signature du marché</p>	Novembre 2024
<p style="text-align: center;"><b>11</b></p> <p>Signature du marché</p>	Novembre/décembre 2024

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant que** les centres de gestion peuvent conclure pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics, affiliés ou non, des contrats d'assurance statutaire,

**Considérant** les demandes émanant des élus en matière d'assurance statutaire pour leur personnel titulaire,

**Décide** , après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **De poursuivre** la mission « Assurance du risque statutaire » auprès des collectivités et établissements du Département d'Indre et Loire, affiliés et non affiliés auprès du Centre de Gestion.
- **De lancer une consultation**, au titre du nouveau contrat 2025, pour le compte des collectivités locales et établissements publics du Département d'Indre-et-Loire, afin de mettre les compagnies d'assurance en concurrence.
- **De se faire assister** par un cabinet d'audit et de conseil pendant la phase de consultation.

**Fait et délibéré, le 27 juin 2023**

Acte transmis en Préfecture le : 30/06/2023  
Acte reçu en Préfecture le : 30/06/2023  
Acte publié électroniquement le : 05/07/2023  
ACTE EXECUTOIRE

**Pour expédition conforme,**  
**Le Président du Centre de Gestion**  
**d'Indre-et-Loire,**



**Jean-Gérard PAUMIER**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_0E-037-283700128-20230627-0\_2023\_041-